

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, relatif à la délégation des attributions du Président aux vice-présidents,

VU l'arrêté préfectoral 2017_SPC_34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 04 avril 2024 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU la démission de M. Jean-Marc AURIAULT de son mandat de maire, ce qui fait perdre à ce dernier sa qualité de conseiller communautaire et par voie de conséquence son poste de membre du bureau communautaire,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 23 septembre 2024 décidant de maintenir à 10 le nombre de conseillers communautaires siégeant au sein du bureau communautaire,

VU le procès-verbal en date du 23 septembre 2024 relatif à l'élection de M. Thomas BAUDIN en tant que membre du bureau communautaire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'administration de la Communauté d'Agglomération, de déléguer, sous la surveillance et la responsabilité du Président, l'exercice d'une partie de ses fonctions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de fonction à M. Thomas BAUDIN, Conseiller communautaire, pour intervenir dans les domaines relatifs à la mise en œuvre de la politique de la ville et plus spécifiquement le contrat de ville,

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à M. Thomas BAUDIN pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction ayant trait au contrat de ville (subventions et autres),

La signature de M. Thomas BAUDIN en qualité de Conseiller communautaire sera précédée de la mention «pour le président, par délégation, le conseiller communautaire délégué».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage au siège de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le Président dans les mêmes délais.

Fait à Châtelleraut, le 29/09/24

Le Président,
78 bd Blossac
Châtelleraut
Jean-Pierre ABÉLIN

